



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2020-292 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle piétonnière de "La Nasse" sur la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet (commune de Léon)

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants,

VU le décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet, modifié par décret n° 85-448 du 19 avril 1985,

VU le règlement intérieur de la réserve naturelle du Courant d'Huchet approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 1994, modifié par arrêté du 24 avril 1995,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR7210031 Courant d'Huchet (zone de protection spéciale),

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR7200716 Zones humides de l'étang de Léon (zone spéciale de conservation),

CONSIDERANT la demande par voie électronique du conservateur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet en date du 18 février 2020,

CONSIDERANT le risque que constitue pour la sécurité publique, l'instabilité de la passerelle piétonnière de "La Nasse" sur le Courant d'Huchet,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er - L'accès à la passerelle piétonnière de "La Nasse" sur le Courant d'Huchet est totalement interdit au public, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux de reconstruction de la passerelle piétonnière.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les agents du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet.

Article 2 - L'interdiction d'accès à la passerelle piétonnière de "La Nasse" ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises travaillant pour le compte du Syndicat intercommunal gestionnaire.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Léon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet.

Mont-de-Marsan, le **20 FEV. 2020**

Pour le secrétaire général, préfet par intérim,
Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY